



Conférence
des
Bâtonniers

La Lettre



@Conf_Battonniers



@conferencedesbattonniers

Octobre 2020

L'actualité de la profession

Le mot de la Présidente

En cette période de reconfinement, je souhaitais vous assurer de la disponibilité du Bureau, des permanents de la Conférence et de moi-même pour toutes questions que vous pourriez vous poser face à cette nouvelle situation qui nous est imposée.

Comme nous vous en avons déjà informés, dans la mesure où il est prévu le maintien d'une activité normale des juridictions, les plans de continuation d'activité ne seront pas activés.

Par ailleurs, en application de l'article 4§7 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 ayant trait aux mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, il est prévu la possibilité de « déplacements pour se rendre chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance ».

Dans l'attente de la diffusion du modèle d'attestation officielle, a été envoyé à l'ensemble des bâtonniers un modèle provisoire établi par Monsieur le vice-président Philippe Baron afin que les clients puissent continuer à venir dans les cabinets d'avocats. Dans un courrier adressé au garde des Sceaux le 30 octobre, il a été demandé que les attestations de déplacement dérogatoires préparées par le Ministère de l'intérieur mentionnent expressément la possibilité de ce déplacement.

Vous assurant de nouveau du soutien de la Conférence, je tiens à vous remercier pour votre implication sans faille.

Revalorisation de l'aide juridictionnelle

Le 25 septembre dernier, le Premier ministre Jean Castex a annoncé une hausse inédite du budget de la justice de 8%, consacrant ainsi un nouveau budget de 8,2 milliards d'euros à la justice en 2021.

C'est dans ce contexte que la Présidente de la Conférence, la Présidente du CNB et le Bâtonnier de Paris ont adressé au garde des Sceaux une lettre l'alertant sur l'importance d'une hausse du budget consacré à l'accès au droit, besoin notamment pointé par le rapport Perben. **Il a été solennellement demandé au Ministre de revoir ce budget à la hausse d'au moins 100 millions d'euros**, permettant à la fois la prise en charge de nouvelles populations demandant l'accès au droit dans le contexte de crise sanitaire et économique, que la juste revalorisation de l'unité de valeur.

Dans le prolongement de ce courrier, **une réunion a eu lieu le 23 octobre avec le Ministre au cours de laquelle il a été indiqué une première marche d'augmentation à hauteur de 54 millions d'euros pour les années 2021 et 2022.**

Nous sommes loin du compte. La profession reste donc extrêmement mobilisée pour que soit enfin entendue la juste revendication d'une revalorisation de l'AJ.

Parité au sein des instances ordinales : modification à venir du mode de scrutin

Depuis la mise en place du mode de scrutin binominal mixte introduit par l'ordonnance n° 2015-949 du 31 juillet 2015, de nombreux barreaux ont été confrontés à des difficultés pour la constitution de binômes.

Lors de l'assemblée de la Conférence du 25 septembre, les bâtonniers avaient, à l'unanimité, adopté une motion appelant à la mise en place d'un scrutin uninominal majoritaire à deux tours avec sièges réservés, la moitié pour des candidats de sexe féminin et l'autre pour des candidats de sexe masculin (voir *La Lettre* d'octobre 2020).

Cette proposition a été portée au CNB qui, à son tour, a adopté lors de son AG du 9 octobre une résolution appelant à renoncer au scrutin binominal mixte pour retenir un scrutin uninominal avec sièges réservés, à l'instar du scrutin pour l'élection des membres du collège ordinal pour laquelle la moitié des sièges à pourvoir le serait aux candidates de sexe féminin et l'autre moitié aux candidats de sexe masculin.

La Présidente du CNB a reçu mandat pour solliciter des pouvoirs publics une évolution des textes visant à instaurer ce mode de scrutin. **En attendant, les élections de renouvellement de cette fin d'année doivent se dérouler dans le respect du mode de scrutin binominal mixte à deux tours.**

Soutien à notre consœur iranienne Nasrin Sotoudeh : la mobilisation continue

Ces derniers jours, l'état de santé de notre consœur Nasrin Sotoudeh, condamnée en Iran à 38 ans de réclusion, 148 coups de fouet et emprisonnée depuis 2018 pour avoir exercé son métier d'avocate, s'est considérablement aggravé.

Le 13 octobre, son époux publiait une lettre faisant état de sa santé lourdement fragilisée par plus de quarante jours de grève de la faim. Après vingt jours d'hospitalisation, Nasrin Sotoudeh a été renvoyée en prison contre l'avis des médecins, alors même que son système immunitaire est très affaibli et que plusieurs membres du personnel pénitencier ont été testés positifs au Covid-19.

La Conférence des bâtonniers reste très mobilisée pour la faire libérer, en lien étroit avec le CNB. De nombreux barreaux ont manifesté leur soutien en affichant son portrait sur les frontons des maisons des avocats, des tribunaux et parfois même des mairies ; qu'ils en soient remerciés. La campagne pour aboutir à sa libération passe aussi par les réseaux sociaux (Facebook et Twitter).

Dans l'attente de nouvelles initiatives qui seront prochainement lancées, les bâtonniers sont invités à appeler les avocats de leurs barreaux à signer la pétition lancée par le CNB pour la faire libérer, laquelle a atteint presque 500.000 signataires :

<https://www.change.org/p/lib%C3%A9rez-l'avocate-iranienne-nasrin-sotoudeh-freenasrin>.

L'agenda de la Présidente

1^{er} octobre

10h : Réunion pour la refonte du site Internet

6 octobre

11h : Réunion commission communication

7 octobre

18h – 20h : Réunion du collège ordinal

8 octobre

17h30 - 20h : Bureau du CNB

9 octobre

9h – 19h : Assemblée générale du CNB

11 octobre

Réunion avec le CNB en vue du déplacement à Calais (situation des migrants)

13 octobre

10h - 12h : Réunion avec l'AFJE (visio)

14 octobre

10h – 12h : Réunion commission formation
14h – 16h : Réunion groupe de travail Barotech

16 octobre

8h30 - 10h : Réunion groupe de travail Barotech
16h30 : Bureau CNB

17 octobre

Déplacement à Calais et Boulogne-sur-Mer (situation des migrants)

21 octobre

16h - 18h : Réunion du Bureau de la Conférence (Barotech)

22 octobre

10h – 12h30 : Bureau du CNB

23 octobre

15h – 18h : Prix des droits de l'Homme du CNB (oraux des candidats retenus)
18h30 : Rencontre avec le garde des Sceaux

25 octobre

21h – 22h30 : Bureau CNB

27 octobre

13h – 18h30 : Bureau de la Conférence
19h – 20h30 : Bureau CNB

28 - 29 octobre

Grand Atelier des Avocats

29 octobre

17h – 19h : AG CNB

30 octobre

9h30 : CA UNCA
15h : Réunion avec l'UNCA et le CNB sur l'étude du vote électronique pour les élections au CNB et dans les conseils de l'Ordre

La vie de la Conférence

Le Bureau de la Conférence à la rencontre des Ordres

Les bâtonniers recevront très prochainement un courrier de la Présidente Hélène Fontaine leur proposant la venue d'un membre du Bureau afin de pouvoir rencontrer leurs conseils de l'Ordre, dans le but de connaître leurs attentes et de mieux faire connaître la Conférence des bâtonniers.

Déplacement de la Présidente à Calais

La Présidente de la Conférence s'est rendue le 17 octobre à Calais, avec la présidente du Conseil national des barreaux, après avoir rencontré le bâtonnier de Boulogne-sur-Mer et le président de la Conférence régionale des bâtonniers des Hauts-de-France, afin de rencontrer les associations qui s'occupent des migrants.

Un travail commun avec le CNB sera prochainement effectué.

Elections au CNB du 24 novembre : action de campagnes

Le 24 novembre prochain aura lieu le scrutin pour l'élection des 80 nouveaux membres du CNB pour la mandature 2021 - 2022 - 2023.

Ce sont les bâtonniers qui, dans chaque barreau, seront chargés d'organiser les opérations électorales et le dépouillement des votes dont les résultats devront ensuite être transmis au CNB.

Les 26 candidats de la liste du collège ordinal province soutenue par la Conférence ont entamé une tournée de visites des Ordres à travers la France. Cette démarche est particulièrement appréciée par les membres des conseils de l'ordre et les bâtonniers, qui sont invités à leur réserver le meilleur accueil.

Dans une période tourmentée pour la profession d'avocat, cette élection revêt une importance décisive. **Les bâtonniers doivent donc mobiliser les membres de leurs conseils de l'ordre sur l'importance de ce scrutin et les inciter à voter pour l'équipe proposée.**

Train de l'égalité : report au premier trimestre 2021

Au début du mois d'octobre, la Présidente Hélène Fontaine invitait les barreaux à se préparer à une mobilisation toute particulière à l'occasion du passage, dans certaines villes, du « Train de l'Égalité », initié par la Fondation des femmes et dont la Conférence est partenaire, conjointement avec le CNB et le barreau de Paris.

Hélas, dans le contexte sanitaire, **ce projet est finalement reporté au 1^{er} trimestre 2021.** Dans l'attente de la nouvelle action engagée, la Présidente exprime ses sincères remerciements aux barreaux impliqués et reviendra très prochainement vers eux.

Disparition du Bâtonnier de Draguignan Laurent Garcia

C'est avec une infinie tristesse que la Conférence a appris, le 15 octobre, le décès brutal de notre confrère et ami Laurent Garcia, bâtonnier en exercice du barreau de Draguignan.

La Conférence présente à sa famille, à ses amis, aux 250 avocats du barreau de Draguignan, et à l'ensemble des confrères l'ayant connu, ses plus sincères condoléances.

Hommage à l'enseignant Samuel Paty

A la suite de l'assassinat terroriste de l'enseignant Samuel Paty, de nombreux bâtonniers et leurs Ordres se sont joints aux rassemblements ayant eu lieu à travers la France le 18 octobre, afin de rendre hommage à sa mémoire et rappeler leur attachement à la liberté d'expression, qui est aussi un combat permanent pour les avocats.

De nouveau, lors de l'hommage national du 21 octobre, les bâtonniers étaient présents en nombre, sur les marches des palais et dans les cortèges, pour marquer la solidarité de la profession.

C'est à lire ...

- Le **kit pratique** rédigé par Monsieur le Bâtonnier Jérôme Dirou, président de la Commission pénale de la Conférence sur « *le délai de 4 mois pour rendre une décision d'arbitrage* », inséré ci-joint à *La Lettre* d'octobre.
- Guide pratique de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme** (3^{ème} édition), disponible sur le site de la Conférence des bâtonniers et du CNB.
- « *Sans juge il n'y a plus de droit* » : l'excellent article rédigé par le Bâtonnier Jérôme Gavaudan, ancien président de la Conférence, paru dans le Journal des libertés n° 10 du 9 octobre 2020.

Deux dates à retenir

20 novembre : Assemblée générale (dématérialisée)

24 novembre : Elections du CNB (scrutin organisé localement dans chaque barreau)

La Conférence et... la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

La 3^e édition du guide pratique sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme est accessible et téléchargeable sur le site de la Conférence. Publié par le groupe de travail constitué par des représentants du CNB, de la Conférence des bâtonniers et du barreau de Paris, ce guide représente un véritable outil pratique et pédagogique au service des avocats.

A jour des dispositions contenues dans l'ordonnance 2020-115 du 12 février 2020 qui est venue transposer en droit français la cinquième directive « anti-blanchiment » n° 2018/843 du 30 mai 2018, il présente aux avocats une analyse de leurs obligations applicables en la matière en incluant les démarches préventives et la phase de déclaration de soupçon. Il contient également des développements relatifs aux mesures de gels des avoirs dont le respect s'impose aux avocats quel que soit leur domaine d'activité.

C'est également une référence pour les contrôles obligatoires que les conseils de l'ordre doivent exercer sur le fondement de l'article 17.13° de la loi du 31 décembre 1971 et qui doivent faire l'objet d'un rapport annuel. A ce titre, **il appartient aux Bâtonniers de s'emparer de ces outils, afin de pouvoir mettre en œuvre les campagnes de contrôles permettant de présenter des statistiques démontrant que les ordres assument bien leur mission d'autorégulation.**

Pour mémoire, la visite du GAFI initialement prévue du 26 octobre au 12 novembre 2020, est reportée a priori à début mars 2021.

Les Bâtonniers ayant déjà réalisé des contrôles sont invités à bien vouloir transmettre à la Conférence les éléments recueillis (nombre, modalités et période de contrôle) pour démontrer leur effectivité et ainsi éviter de perdre en cette matière notre système d'autorégulation.

Il est essentiel de diffuser ce guide pratique auprès de vos confrères et à l'utiliser pour organiser des formations. A cet égard, la Conférence se tient à la disposition des bâtonniers pour toute formation en visioconférence sur ce sujet.

Actualité législative et jurisprudence

Actualité législative

Etat d'urgence sanitaire (décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020) et mesure de confinement (décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020)
Publié au JO du 15 octobre, ce premier décret déclare à nouveau l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre sur l'ensemble du territoire. Publié au JO du 30 octobre, le second décret instaure une période de reconfinement. L'article 4 paragraphe 7 prévoit une possibilité de déplacement « pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative », ainsi que le déplacement des clients pour se rendre dans les cabinets d'avocats. **Dans l'attente de la diffusion du modèle d'attestation officielle, la Conférence vous a adressé un modèle provisoire, afin que les clients puissent continuer à venir dans les cabinets d'avocats.**

Collaboration : modification des articles 14.2 et 14.3 du RIN (décision à caractère normatif n° 2020-002 du CNB du 9 octobre 2020)
Prochainement publiée au JO, cette décision à caractère normatif votée par l'AG du CNB conduit à une modification des articles 14.2 et 14.3 du RIN en instaurant un contrôle a posteriori par les Ordres des conditions d'exécution du contrat de collaboration libérale selon les modalités qu'ils fixent. Également, en introduisant le respect du principe de délicatesse dans l'usage des outils numériques. Enfin, en encadrant la rémunération de l'avocat collaborateur libéral à partir de sa troisième année d'exercice professionnel.

Parentalité : modification de l'article 14.5 du RIN (décision à caractère normatif n° 2020-002 du CNB du 9 octobre 2020)
Prochainement publiée au JO, cette décision à caractère normatif vise à mettre en conformité les dispositions du RIN relatives au congé maternité avec les textes en vigueur. D'autre part, elle tend à mettre en conformité, les dispositions du RIN relatives au congé parentalité avec l'article 18, III, bis de la loi n° 2055-882 du 2 août 2055 appliquant le congé paternité à d'autres formes de parentalité.

Jurisprudence

Dessaisissement et convention d'honoraires : devoir d'information de l'avocat
Dans un **arrêt du 23 septembre** (n°19-13.214), la Cour de cassation est venue étendre le champ d'application du devoir d'information de l'avocat au cas hypothétique d'un dessaisissement à l'initiative du client entre la première instance et l'appel. L'arrêt énonce en effet que l'avocat doit informer son client, dès sa saisine, puis de manière régulière, des modalités de détermination des honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant, l'obligeant ainsi à l'avertir des modalités de calcul de ses honoraires en cas de dessaisissement, une telle inexécution l'exposant au paiement de dommages et intérêts. Les juges du fond avaient pourtant estimé « qu'aucune disposition n'imposait à l'avocat de faire figurer dans la convention d'honoraires les modalités de fixation de sa rémunération dans l'hypothèse d'un dessaisissement anticipé », de sorte qu'aucune faute ne pouvait être retenue à son égard. C'est donc au visa de l'article 1147 du code civil que l'arrêt d'appel a été censuré, étendant ainsi le devoir d'information de l'avocat au bénéfice du client.

Détention provisoire et dignité humaine

Dans une **QPC du 2 octobre** (n° 2020-858/859), le Conseil constitutionnel a jugé avec clarté et fermeté, qu'un recours devait être ouvert aux personnes détenues dans des conditions indignes afin qu'il soit mis fin, sans délai, à cette détention. Toutefois, la date de l'abrogation du second alinéa de l'article 144-1 du code de procédure pénale a été décalée au 1^{er} mars 2021, afin de laisser un temps suffisant au législateur pour adopter de nouvelles dispositions adaptées au contexte de crise sanitaire actuel. Dans cet intervalle, les trois arrêts rendus les 1^{er} et 16 septembre par la Cour de cassation rappelant, au visa de l'article 5 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, que la prolongation de plein droit de la détention provisoire ne dispense pas la chambre de l'instruction de statuer sur la nécessité du maintien en détention provisoire, permettra d'obtenir des mises en liberté si les personnes sont détenues dans des conditions indignes. La Conférence, qui était intervenue volontairement devant le Conseil constitutionnel dans le cadre de l'examen de cette QPC, se félicite de cette décision.

Non rétroactivité de la loi du 23 mars 2019 sur l'aménagement des peines

Dans un **arrêt du 20 octobre** (n°19-84.754) la Cour de cassation s'est prononcée sur l'application dans le temps de la loi du 23 mars 2019, issue de la réforme de la justice, qui avait abaissé le seuil d'aménagement des peines de deux ans à un an d'emprisonnement. Depuis son entrée en vigueur, le 24 mars 2019, se posait la question de son application à des infractions commises avant cette date. La haute juridiction a donc tranché en estimant que « cette nouvelle disposition relève du régime applicable aux lois d'exécution et d'application des peines et qu'elle a pour résultat de rendre plus sévères les peines prononcées », rappelant ainsi le principe selon lequel une loi plus sévère ne peut s'appliquer que pour l'avenir, c'est-à-dire à des faits postérieurs à l'entrée en vigueur de la loi.

Honoraires d'avocat et principe du contradictoire

Dans un **arrêt du 22 octobre** (n°19-15985), la Cour de cassation a jugé que « en procédure orale, il ne peut être présumé qu'un moyen relevé d'office par le juge a été débattu contradictoirement, dès lors qu'une partie n'était pas présente à l'audience ». En l'espèce, le client partie à une convention d'honoraires, avait refusé de régler deux nouvelles factures et avait porté sa contestation devant le Bâtonnier. Le premier président de la Cour d'appel de Bordeaux avait alors statué malgré l'absence dudit client et sans avoir au préalable invité la partie présente à formuler ses observations sur le moyen relevé d'office, violant ainsi l'article 16 du code de procédure civile.

Un avis déontologique parmi d'autres... les ventes judiciaires

Question : Dans le cadre d'une vente judiciaire, plusieurs avocats exerçants au sein d'un même cabinet, peuvent-ils porter des enchères sur le même bien ?

L'article R.322-40 du code des procédures civiles d'exécution dispose que l'avocat « ne peut être porteur que d'un seul mandat ». L'article 12.2 alinéas 2 et 3 du RIN dispose quant à lui que « l'avocat ne peut porter d'enchères pour des personnes qui sont en conflit d'intérêts. L'avocat ne peut notamment porter d'enchères pour un même bien pour le compte de plusieurs mandants ».

S'agissant de la possibilité pour des avocats associés d'un même cabinet de porter des enchères concurremment sur un même bien, cela n'est pas envisageable, eu égard aux risques de conflits d'intérêts qu'une telle pratique ne manquerait pas de poser. Il en est de même s'agissant des enchères portées par l'avocat collaborateur concurremment avec un avocat de la structure dans laquelle il travaille. En revanche, même si cela n'est pas sans risques en cas de défaillance de l'adjudicataire, rien n'interdit à l'avocat du créancier saisissant de porter des enchères pour une filiale de celui-ci ou une tierce personne.

(Réponse du 21 octobre 2020)

La Délégation des Barreaux de France et l'actualité européenne

Une réglementation nationale imposant à un fournisseur de services de communications électroniques la transmission ou la conservation généralisée et indifférenciée de données relatives au trafic et à la localisation, à des fins de lutte contre les infractions ou de sauvegarde de la sécurité nationale, est contraire au droit de l'UE (CJUE, *Privacy International*, 6 octobre 2020, aff. C-623/17 ; CJUE, *La Quadrature du Net e.a.*, 6 octobre 2020, aff. jointes C-511/18, C512/18 et C-520/18). Saisie de renvois préjudiciels, la Cour de justice de l'UE a interprété la directive 2002/58/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques. La Cour souligne que des réglementations telles que celles en cause au principal relèvent du champ d'application de la directive. Cette directive n'autorisant de dérogation ni à l'obligation de garantir la confidentialité des communications électroniques et des données y afférentes ni à l'interdiction de conservation généralisée de ces données, les Etats membres ne peuvent adopter des mesures législatives visant, à des fins de sécurité nationale, à limiter des droits tirés de ses obligations. En revanche, dans une situation de menace grave, réelle et prévisible pour la sécurité nationale, les fournisseurs de services de communications électroniques peuvent être tenus de conserver de manière généralisée et indifférenciée des données relatives au trafic et à la localisation pour une durée limitée au strict nécessaire. La décision prévoyant cette injonction doit, cependant, faire l'objet d'un contrôle effectif, soit par une juridiction, soit par une entité administrative indépendante. En outre, si l'admissibilité et l'appréciation d'éléments de preuve obtenus par une conservation de données contraire au droit de l'UE dans le cadre d'une procédure pénale ouverte à l'encontre de personnes soupçonnées d'actes de criminalité grave relève du droit national, le juge national est tenu d'écarter des éléments de preuve ainsi obtenus.

Avoir le réflexe européen

Après l'arrêt « Schrems II » (CJUE, *Facebook Ireland et Schrems*, 16 juillet 2020, aff. C-311/18), cet arrêt est un nouveau signal fort envoyé par la CJUE en faveur de la protection des données au sein de l'UE. La Cour s'oppose à la surveillance de masse en précisant les limites des pouvoirs reconnus aux Etats membres en matière de traitement des données à caractère personnel pour la sauvegarde de la sécurité nationale et la lutte contre la criminalité grave ou le terrorisme. L'arrêt doit également être lu à la lumière du contexte actuel des négociations Brexit. Le Royaume-Uni appartenant aux « Five Eyes », Etats autorisant la surveillance de masse, cette jurisprudence risque d'être un obstacle supplémentaire à la conclusion d'un accord sur les relations futures entre l'Union et le Royaume-Uni. Par ailleurs, dans l'hypothèse de l'absence d'un tel accord, la question se pose de savoir si le Royaume-Uni obtiendrait, en tant qu'Etat tiers, une décision d'adéquation européenne autorisant, en vertu du règlement (UE) 2018/1725, le transfert des données à caractère personnel en dehors de l'Union.

Le saviez-vous ?

- **Abonnement gratuit à Juri'predis jusqu'au 31 décembre :** pendant le confinement du mois de mars, l'Association pour la maîtrise des risques des avocats (AMRA), que préside la Conférence des bâtonniers, avait décidé de financer l'abonnement de tous les avocats inscrits dans les barreaux membres au moteur de recherche jurisprudentielle Juri'predis : (<https://www.juripredis.com/fr>). L'objectif de cet outil était initialement de permettre aux avocats de disposer de moyens modernes pour continuer à travailler à partir de leur domicile pendant qu'ils s'y trouvaient confinés. Au regard de la crise sanitaire toujours en cours et des nouvelles mesures entrées en vigueur, cet accès apparaît toujours opportun pour les avocats pratiquant leur activité en télétravail. **Cet abonnement est offert jusqu'au 31 décembre 2020. Il reste donc deux mois aux Bâtonniers pour diffuser cette information aux avocats de leurs barreaux.** Pour toute question, s'adresser à la Conférence ou directement à contact@juripredis.com.
- **Le 8^e rapport de la commission européenne pour l'efficacité de la Justice (CEPEJ) a été publié jeudi 22 octobre :** ce rapport biennal met en évidence certaines tendances concernant les systèmes judiciaires au niveau européen et contient pour la première fois, des « fiches pays » relatant les ressources humaines et financières, les salaires des magistrats, l'utilisation des technologies de l'information, les indicateurs d'efficacité développés par la CEPEJ afférents à la durée d'écoulement du « stock d'affaires », ainsi que les données sur la charge de travail des procureurs et l'existence des procédures de médiation. Cette approche comparative a permis de constater que le nombre de tribunaux recule en Europe alors que celui des juges reste stable. Toutefois, avec une moyenne de 11 juges pour 100.000 habitants, la France en comptabilise presque deux fois moins que la moyenne européenne. Ces données sont à consulter sur www.coe.int.
- **Programme en Ecosse (offre de stage) :** La *European Lawyers Association* propose un **stage du 6 avril au 26 juin 2021 à Edimbourg**, lequel se déroulera par une introduction théorique au système judiciaire écossais à la Faculté des Avocats, suivi d'un stage concret en cabinet et juridiction. Les profils recherchés supposent 2 années de pratique en qualité d'avocat, de juge ou de notaire et un excellent niveau d'anglais courant. La **limite d'inscription est fixée au 6 novembre 2020** pour laquelle un formulaire est à remplir sur le site de l'ELA www.european-lawyers.org.

La Lettre de la Conférence est diffusée sous la responsabilité du Président de la Conférence des Bâtonniers avec le concours du Bâtonnier Philippe Baron, vice-président, et des services de la Conférence

Conférence des Bâtonniers
12 Place Dauphine
75001 PARIS

Tél.: +33 (0)1.44.41.99.10 | Fax : +33 (0)1.43.25.12.69
Email : conference@conferencedesbatonniers.com
www.conferencedesbatonniers.com

